



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-037

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service Patrimoine et Valorisation Foncière

- 75-2023-01-11-00008 - Décision n° 1 Désaffectation et vente d'un ensemble immobilier dénommé "Château de Pontourny", situé à Beaumont-sur-Véron (37) (1 page) Page 3
- 75-2023-01-11-00009 - Décision n° 2 Modification de la décision du Directeur Général en date du 12 septembre 2022 portant sur le déclassement et la cession d'une emprise de terrain (ex Centre de Floriculture) dépendant du site hospitalier Charles Foix à Ivry-Sur-Seine (94). (1 page) Page 5
- 75-2023-01-11-00010 - Décision n° 3 Désaffectation et cession de deux parcelles de terrains dépendant du site de l'ancien hôpital Villemin (60) (1 page) Page 7
- 75-2023-01-11-00011 - Décision n° 4 Modification de l'avis n°1 du 11 juillet 2017 portant déclassement anticipé et vente d'un ensemble immobilier sis 1 place Boucicaut à Bellême : désaffectation et vente d'un ensemble immobilier sis place Boucicaut à Bellême (61). (1 page) Page 9
- 75-2023-01-11-00012 - Décision n° 5 Régularisation foncière : désaffectation d'une parcelle d'environ 90 m², située 114 avenue de Versailles à Paris (16ème). (1 page) Page 11
- 75-2023-01-11-00013 - Décision n° 6 Vente de trois parcelles de terrain situées sur la commune de Montévrain (77) (1 page) Page 13
- 75-2023-01-11-00014 - Décision n° 8 Vente d'une parcelle de terrain indivise située sur la commune de Rueil Malmaison (92) (1 page) Page 15

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

- 75-2023-01-11-00015 - Arrêté N°2023-008 - Autorisant les travaux suivants : pose d'une canalisation d'eau potable - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (1 page) Page 17

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

- 75-2023-01-13-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ (2 pages) Page 19

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2023-01-13-00002 - Arrêté n° 2023-00042 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 14 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 inclus (7 pages) Page 22

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-01-11-00008

Décision n° 1 Désaffectation et vente d'un ensemble immobilier dénommé "Château de Pontourny", situé à Beaumont-sur-Véron (37)

D 2022
N°1

DECISION

Objet : Désaffectation et vente d'un ensemble immobilier dénommé « Château de Pontourny », situé à Beaumont-Sur-Veron (37)

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 30 novembre 2022 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 16 décembre 2022 relatif à la désaffectation et à la vente d'un ensemble immobilier dénommé « Château de Pontourny », situé à Beaumont-Sur-Veron (37) et l'avis favorable émis par ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE UN :

Le déclassement de l'ensemble immobilier dénommé « Château de Pontourny », d'une superficie totale de 94 290 m² environ, situé sur la Commune de Beaumont-Sur-Veron (37) ;

ARTICLE DEUX :

La vente de cet ensemble immobilier, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine d'Indre et Loire.

certifié exécutoire

Florent BOUSQUIE
Directeur de Cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP
Agence régionale de santé Île-de-France
La Directrice générale
Amélie VERDIER

Fait à Paris, le **11 JAN. 2023**

Le Directeur général,
Président du Directoire


Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-01-11-00009

Décision n° 2 Modification de la décision du Directeur Général en date du 12 septembre 2022 portant sur le déclassement et la cession d'une emprise de terrain (ex Centre de Floriculture) dépendant du site hospitalier Charles Foix à Ivry-Sur-Seine (94).

D 2022
N° 2

DECISION

Objet : Modification de la décision du Directeur Général en date du 12 septembre 2022 portant sur le déclassement et la cession d'une emprise de terrain (ex Centre de Floriculture) dépendant du site hospitalier Charles Foix à Ivry-Sur-Seine (94).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 28 juin 2022 ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de surveillance en séance du 13 juillet 2022 relatif au déclassement et à la cession d'une emprise de terrain (ex-Centre de Floriculture) dépendant du site hospitalier Charles Foix à Ivry-Sur-Seine (94) ;

Et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu le plan de division cadastrale en date du 16 septembre 2022 ;

Et après avoir constaté la désaffectation de l'emprise du terrain de 25.595 m² issue de la parcelle cadastrée section AK n°136, située 14 rue Fouilloux à Ivry-Sur-Seine (94), telle que figurée au plan de division cadastrale datée du 16 septembre 2022 (lot A).

DECIDE

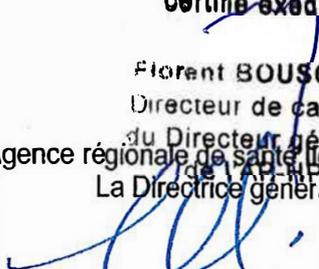
ARTICLE UN :

Le déclassement d'une emprise de 25 595 m² issue de la parcelle cadastrée section AK n°136, située 14 rue Fouilloux à Ivry-Sur Seine (94), telle que figurée au plan de division cadastrale datée du 16 septembre 2022 (lot A), et la cession de cette emprise, après avis du service local du Domaine de Créteil.

ARTICLE DEUX :

Cette décision annule et remplace la décision du 12 septembre 2022, certifiée exécutoire par l'Agence Régionale de Santé le 12 septembre 2022.

~~certifié exécutoire~~

Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale

Amélie VERDIER

Fait à Paris, le 11 JAN. 2023

Le Directeur général,
Président du Directoire


Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-01-11-00010

Décision n° 3 Désaffectation et cession de deux
parcelles de terrains dépendant du site de
l'ancien hôpital Villemin (60)

D 2022
N° 3

DECISION

Objet : Désaffectation et cession de deux parcelles de terrains dépendant du site de l'ancien hôpital Villemin (60).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 30 novembre 2022 ;

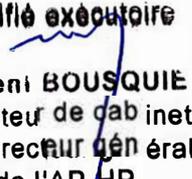
Vu le mémoire présenté en séance du 16 décembre 2022 relatif à la désaffectation et à la cession de deux parcelles de terrains dépendant du site de l'ancien hôpital Villemin (60) et l'avis favorable émis par ce conseil ;

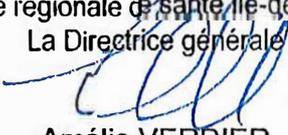
DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Le déclassement de la parcelle cadastrée section D n°648 d'une superficie de 42 000 m², sis lieudit La Montagne, et d'une partie de la parcelle cadastrée section D n° 246 pour une superficie de 2 995 m² environ, lieudit la Montagne, en vue de leur valorisation dans le cadre de la cession du site de l'ancien hôpital Villemin.

certifié exécutoire


Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP
Agence régionale de santé Île-de-France
La Directrice générale


Amélie VERDIER

Fait à Paris, le 11 JAN. 2023

Le Directeur général,
Président du Directoire


Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-01-11-00011

Décision n° 4 Modification de l'avis n°1 du 11 juillet 2017 portant déclassement anticipé et vente d'un ensemble immobilier sis 1 place Boucicaut à Bellême : désaffectation et vente d'un ensemble immobilier sis place Boucicaut à Bellême (61).

D 2022
N° 4

DECISION

Objet : Modification de l'avis n°1 du 11 juillet 2017 portant déclassement anticipé et vente d'un ensemble immobilier sis 1 place Boucicaut à Bellême : désaffectation et vente d'un ensemble immobilier sis place Boucicaut à Bellême (61).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 30 novembre 2022 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 16 décembre 2022 relatif à la modification de l'avis n°1 du 11 juillet 2017 portant déclassement anticipé et vente d'un ensemble immobilier sis 1 place Boucicaut à Bellême : désaffectation et vente d'un ensemble immobilier sis place Boucicaut à Bellême (61) et l'avis favorable émis par ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE UN :

Le déclassement de l'ensemble immobilier dénommé « Villa Boucicaut » et de ses dépendances, édifié sur la parcelle cadastrée section AD n° 10 d'une superficie de 1 805 m², sis 1 place Boucicaut, à Bellême (61) ;

ARTICLE DEUX :

La vente de cet ensemble immobilier, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine d'Indre et Loire.

certifié exécutoire

Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale
Amélie VERDIER

Fait à Paris, le 11 JAN. 2023

Le Directeur général,
Président du Directoire


Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-01-11-00012

Décision n° 5 Régularisation foncière :
désaffectation d'une parcelle d'environ 90 m²,
située 114 avenue de Versailles à Paris (16ème).

D 2022
N°5

DECISION

Objet : Régularisation foncière : désaffectation d'une parcelle d'environ 90 m², située 114 avenue de Versailles, à Paris (16^{ème}).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 30 novembre 2022 ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de surveillance en séance du 16 décembre 2022 relatif à la désaffectation d'une parcelle d'environ 90 m², située 114 avenue de Versailles à Paris (16^{ème}), en vue d'une régularisation foncière, et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Et après avoir constaté la désaffectation de la parcelle d'une superficie d'environ 90 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AJ n°17, comprise entre la limite cadastrale de la parcelle AJ n° 14 et la clôture située entre le jardin de l'immeuble du 114 Versailles et le parc Sainte-Périne (zone matérialisée sous teinte verte sur le plan ci-annexé) ;

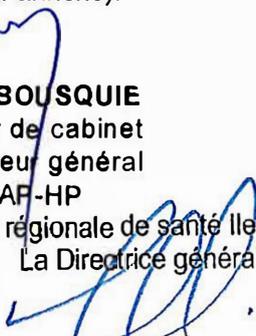
DECIDE

ARTICLE UN :

Le déclassement de la parcelle d'une superficie d'environ 90 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AJ n°17, comprise entre la limite cadastrale de la parcelle AJ n° 14 et la clôture située entre le jardin de l'immeuble du 114 Versailles et le parc Sainte-Périne (zone matérialisée sous teinte verte sur le plan ci-annexé).

certifié exécutoire

Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP
Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale


Amélie VERDIER

Fait à Paris, le 11 JAN. 2023

Le Directeur général,
Président du Directoire



Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-01-11-00013

Décision n° 6 Vente de trois parcelles de terrain
situées sur la commune de Montévrain (77)

D 2022
N° 6

DECISION

Objet : Vente de trois parcelles de terrain situées sur la commune de Montévrain
(77)

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 30 novembre 2022 ;

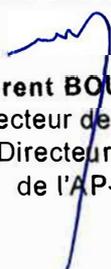
Vu le mémoire présenté en séance du 16 décembre 2022 relatif au projet de vente de trois parcelles de terrain situées sur la commune de Montévrain (77) et l'avis favorable de ce Conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

La vente des parcelles cadastrées section AO n°29 d'une superficie de 27 m², AO n° 30 d'une superficie de 1 265 m² et O n° 660 d'une superficie de 570 m², situées sur la commune de Montévrain (77), à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis du service local du Domaine de Seine-et-Marne.

certifié exécutoire


Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale


Amélie VERDIER

Fait à Paris, le 11 JAN. 2023

Le Directeur général,
Président du Directoire



Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-01-11-00014

Décision n° 8 Vente d'une parcelle de terrain
indivise située sur la commune de Rueil
Malmaison (92)

D 2022
N° 8

DECISION

Objet : Vente d'une parcelle de terrain indivise située sur la commune de Rueil Malmaison (92)

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 30 novembre 2022 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 16 décembre 2022 relatif au projet de vente d'une parcelle de terrain indivise située sur la commune de Rueil Malmaison (92) et l'avis favorable émis par ce conseil ;

DECIDE

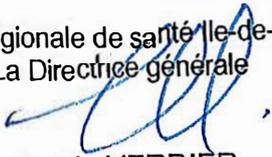
ARTICLE UNIQUE :

La vente de la moitié indivise de la parcelle cadastrée section BR n° 247, d'une superficie de 26 274 m² environ, située 84/86 Boulevard Belle Rive à Rueil Malmaison (92), à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis du service local du Domaine des Hauts-de-Seine.

certifié exécutoire


Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale


Amélie VERDIER

Fait à Paris, le 11 JAN. 2023

Le Directeur général,
Président du Directoire



Nicolas REVEL

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-01-11-00015

Arrêté N°2023-008 - Autorisant les travaux
suivants : pose d'une canalisation d'eau potable
- Site classé du Bois de Boulogne - 16ème
arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2023 – 008

Autorisant les travaux suivants : pose d'une canalisation d'eau potable
Sis route de Suresnes situés sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 28/11/2022 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 04/01/2023 et portant sur la as 075 116 22 v0004.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la pose d'une canalisation d'eau potable sis route de Suresnes située sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 11 janvier 2023
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-01-13-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation PISCINE ÉDUCATION ET SANTÉ est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de renouveler, soutenir et améliorer les actions déjà entreprises par le fonds de dotation dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :

1. la diffusion de la campagne de prévention des noyades créée en 2021 sur la base d'un projet innovant pour s'adresser directement aux enfants avec un personnage surveillant de baignade dont le nom a été déposé et la création d'outils en faveur de la prévention : drapeaux verts et rouges, livres pour enfants, brassards de surveillants de baignade, vidéos dessins animés et, à terme, jeux vidéos ; le message de base de cette campagne est de faire comprendre aux enfants que l'adulte responsable de la surveillance doit être identifié à tout moment car les accidents de baignade

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1311

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

surviennent lorsque plusieurs adultes sont au bord du bassin ; le passage de témoin et l'ouverture et la fermeture du bassin doivent être matérialisés et compris par les enfants. Il s'agit d'une campagne où les enfants seront acteurs de leur propre sécurité ;

2. le financement de l'organisation de séances d'apprentissage d'aisance aquatique dans les piscines familiales dans les départements où il manque des piscines publiques à cet effet ;

3. le financement du rapprochement entre les maîtres-nageurs sauveteurs et les familles qui accepteront d'organiser des séances d'apprentissage de l'aisance aquatique ou de natation en regroupant des familles voisines n'ayant pas de piscines, avec pour principes le partage et l'utilisation des piscines familiales pour l'apprentissage des enfants ;

4. le financement des projets innovants d'associations en faveur de l'aisance aquatique, en partenariat avec le ministère chargé des sports ;

5. la création et l'édition d'un livret pour les adultes vigilants avec les quelques conseils essentiels en matière de prévention des noyades ;

6. la mise à disposition au grand public de kits de prévention des noyades avec les objets (visés au point 1. Comprenant notamment des drapeaux rouges et verts, des brassards de surveillants de baignade, et livrets par l'intermédiaire d'un réseau de professionnels de la piscine mais également directement auprès des particuliers qui le demandent, certaines assistantes maternelles, lors d'une tournée des plages organisée en Vendée par le ministère des sports, etc... ;

7. la mise à disposition de la vidéo créée dans le cadre de la campagne de prévention des noyades sur les sites des adhérents et des livrets pour adultes visés au point 5 dans les points de vente d'un réseau de professionnels de la piscine, disponibles gratuitement pour toutes personnes visitant ces lieux ;

8. le financement par le fonds de séances d'apprentissage de la natation à la Ferté Gaucher en collaboration avec la municipalité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1311

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-01-13-00002

Arrêté n° 2023-00042 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 14 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 inclus

Arrêté n° 2023-00042
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
samedi 14 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 14 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après

le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ;

Considérant de plus que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue et notamment les manifestations et événements qui doivent se dérouler durant le week-end, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 14 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 inclus :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;

- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;

- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 14 janvier 2023 au dimanche 15 janvier 2023 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 13 JAN 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.